

ZONE U

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond d'une part, les centres anciens de la commune (Ua), les zones d'extension récentes d'habitat (Ub), et d'autre part des secteurs spécifiques.

Cette zone comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements collectifs.

La zone U comporte 4 secteurs correspondant à :

- Ua : secteur d'habitat et de commerces de proximité, à Lachambre et Holbach
- Ub : secteur d'extension récente à dominante d'habitat, à Lachambre, Lachambre gare et Holbach
- Ue : secteur réservé principalement aux équipements collectifs et publics, à Lachambre
- Uf : secteur réservé au fonctionnement du service public ferroviaire, à Lachambre gare

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les démolitions des constructions principales en secteur Ua sont soumises à déclaration préalable.
3. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appliquées sur chaque terrain nouvellement créé.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ;
- les dépôts de toutes natures ;
- les carrières, décharges et déchetteries ;
- les habitations légères de loisirs ;
- l'aménagement de terrains pour le camping ;
- le stationnement de caravanes visibles du domaine public ;
- les exploitations agricoles nouvelles ;

- les chenils ;
- les aires aménagées pour la pratique des sports motorisés ;
- les ateliers automobiles ;
- les activités industrielles ;
- les constructions à but hospitalier ;
- les constructions qui génèrent ou génèreront une implantation en deuxième ligne en secteur Ua ;
- les affouillements des espaces compris entre la façade sur rue des constructions et l'emprise publique des voies de circulation en secteur Ua ;
- en secteur Ua, les terrasses et balcons sont interdits en façade sur rue ou sur pignon visible de la rue de desserte ;
- les espaces compris entre la façade sur rue des constructions et l'emprise publique des voies de circulation seront laissés libres de toute construction en secteur de bâti continu en Ua (constructions de clôtures et de murets y compris) ;
- pour le secteur Uf, les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, de commerce, d'artisanat, de bureaux et services, industriel et entrepôts commerciaux ;
- pour le secteur Ue en plus :
 - le stationnement de caravanes
 - les habitations et leurs dépendances
 - les constructions de loisirs, type chalets, habitations légères de loisirs²....
- les antennes relais de télécommunication ;
- exceptés les ouvrages publics, la construction de bâtiments et de murs ainsi que les affouillements et exhaussements des sols à moins de 6 mètres de part et d'autre de la rive des cours d'eau.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Pour les secteurs Ua et Ub :

1. Les constructions à usage :
 - d'artisanat, de commerce de proximité et les installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
2. L'extension des constructions à usage agricole existantes, à condition :

² construction à usage d'habitation, destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière, démontable ou transportable, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente dans un cadre collectif (maisons familiales, villages de vacances)

- a) qu'il s'agisse d'une extension à usage de stockage de matériel ou liée à une mise aux normes de l'exploitation.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
3. Les annexes des habitations à condition :
- qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques
 - que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial
 - qu'elles soient implantées sur l'unité foncière supportant la construction principale
4. Les panneaux solaires, à condition qu'ils soient :
- installés sur le toit de la construction ou
 - intégrés à la façade de la construction ou
 - situés au sol : dans ce cas, ils ne seront pas installés à l'avant de la façade sur rue de la construction.
5. Les installations techniques de climatisation, ou utilisant des énergies renouvelables³ telles que le sol, l'air, l'eau, à condition qu'elles ne soient pas installées sur la construction en façade sur rue ou à l'avant de la façade sur rue de la construction.
6. A l'intérieur du couloir de bruit inscrit sur le document graphique de part et d'autre de la voie ferrée SNCF « Metz-Sarrebruck », les constructions visées par l'arrêté préfectoral n° 04-07 DDE/SR du 09 novembre 2004⁴, à condition qu'elles respectent les dispositions de cet arrêté.
7. Pour le secteur Ue, les constructions à usage de :
- restauration
 - commerce
 - hôtellerie
 - artisanat
- à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement du secteur.
8. Pour le secteur Uf, les constructions à usage de locaux, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, ou qu'ils soient réalisées par les clients du chemin de fer sur les emplacements mis à leur disposition pour l'exercice d'activités liées au service ferroviaire tel qu'entreposage, stockage, conditionnement des marchandises...

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

- 1 Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

³ concerne la partie hors sol ou extérieure des installations techniques

⁴ relatif au classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle

2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise pour la chaussée, cette emprise pouvant être augmentée en fonction du nombre de parcelles à desservir.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.

II- Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les voies piétonnes, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express.
3. Les accès nouveaux sur la RD 22 sont interdits hors agglomération.
4. Pour les RD 22 g et j, la création d'accès individuels nouveaux hors agglomération est interdite ; la création d'accès groupés ou collectifs est autorisée sous réserve de la consultation du Département.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif définit les zones à assainir de manière collective et les zones restant en assainissement autonome.

Dans le cas d'une zone à assainir de manière collective, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Dans le cas d'une zone d'assainissement autonome, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif.

Les eaux non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines

conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

III - Electricité - Téléphone – Télédistribution

1. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
2. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En cas de contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie minimale de 6 ares.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Dans les secteurs construits en ordre continu dans le secteur Ua:

La façade principale des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, de manière à former un alignement harmonieux. Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment sur les traces de l'ancien bâtiment est autorisée, dans le cas où les alignements à respecter modifieraient l'organisation urbaine du secteur. Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.

Cette prescription ne concerne pas les fonds de parcelles.

2. Dans les secteurs construits en ordre discontinu :

La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique des constructions ne doit pas être implantée à :

- moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer
- moins de 10 mètres du bord de chaussée de la RD 22.

Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

Excepté au droit de la RD22, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.

La reconstruction d'un bâtiment sur les traces de l'ancien bâtiment est autorisée dans le cas où, en raison de la configuration du terrain concerné, les règles de recul à respecter contraindraient trop fortement les possibilités de construction sur le terrain concerné.

3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Dans les secteurs construits en ordre continu :

- a) Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre lorsque le terrain a une façade sur rue inférieure ou égale à 10 mètres.
- b) Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure à 10 mètres, la construction devra être édifiée au moins sur une limite séparative, le cas échéant du côté où la construction voisine est située en limite de propriété. Le retrait par rapport à l'autre limite, compté horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, devra être au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la toiture de la construction projetée, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. En cas de mitoyenneté existante sur les deux limites séparatives, la continuité bâtie sera assurée par un élément de liaison en façade sur rue⁵.
- c) Les annexes à l'arrière de la construction principale et les extensions arrières de la construction principale devront être implantées au moins sur une limite séparative. La distance par rapport à l'autre limite séparative, compté horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, devra être au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la toiture du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2. Dans les secteurs construits en ordre discontinu, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de la toiture du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 6 m.
2. Pour les dépendances non accolées à la construction principale (garages, abris...), cette distance minimale devra être de 4 m.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

1. En secteur Ub, l'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50% de la surface du terrain.

⁵ Défini comme étant un mur de liaison avec porte ou portail pleins, ou portail plein ou porte pleine, avec ou sans toit

2. L'emprise au sol totale maximale des annexes non accolées ou non intégrées à la construction principale est fixée à 50m² sur une même unité foncière.
3. Cette disposition ne s'applique pas aux serres, piscines, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs construits en ordre continu (Ua) :

1. En façade sur rue, la hauteur de l'égout de la toiture de la construction principale projetée, devra s'inscrire dans la variance des hauteurs en façade sur rue des égouts de toiture des constructions principales voisines les plus proches.
La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à un rez de chaussée plus un étage à l'égout de la toiture, avec possibilité d'aménager un niveau sous combles.
2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.
Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10 %), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. La hauteur maximale de l'annexe accolée à la construction principale, mesurée du TN avant tout remaniement à l'égout de la toiture, ne devra pas être supérieure à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale à laquelle elle est attenante.
4. Pour les constructions annexes non accolées ou non intégrées à la construction principale, la hauteur maximale de la construction projetée, mesurée du sol naturel avant tout remaniement, est fixée à 2.50 mètres à l'égout de la toiture ou à l'acrotère.
5. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux équipements publics.

Dans les secteurs construits en ordre discontinu :

1. La hauteur maximale de la construction projetée, calculée du terrain naturel avant tout remaniement, est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture ou à 6,50 mètres à l'acrotère.
2. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. Pour les constructions annexes non accolées ou non intégrées à la construction principale, la hauteur maximale de la construction projetée, mesurée du sol naturel avant tout remaniement, est fixée à 2,50 mètres à l'égout de la toiture ou à l'acrotère.
4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux équipements publics.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - ☐ le volume et la toiture,
 - ☐ les matériaux, l'aspect et la couleur,
 - ☐ les éléments de façade, tels que percements et balcons,
 - ☐ l'adaptation au sol.
2. Les constructions principales présentant des façades en bois ou bardées de bois sont admises ; toutefois, les façades des constructions en rondins, madriers ou d'aspect semblable, devront être habillées, dans une optique d'intégration urbaine ;
4. Sont interdits :
 - en éléments apparents les tôles ondulées, le fibro-ciment ou similaire en plaques ondulées : cette prescription ne s'applique ni aux panneaux tuiles, ni au bac acier lorsqu'il répond à des contraintes techniques de couverture de toit.
 - tout bardage brillant ou de couleur vive est également interdit.
5. Pour les façades et les murs, le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits.
6. En secteur Ua en plus :
 - les pastiches d'architectures d'autres régions⁶ sont interdits pour les constructions principales. Pour les façades en bois ou bardées de bois, le bois sera peint, de façon à s'insérer dans les camaïeux de couleur de façades présentes ;
 - hors panneaux solaires et tuiles solaires, les toitures des constructions principales seront couvertes de tuiles ou panneaux tuiles de couleur s'inscrivant dans les nuances de terre cuite, et de teinte mate (non vernie). Cette prescription ne concerne pas les toits plats des extensions des constructions principales.
 - les toits des constructions principales observeront des pentes situées entre 25° et 45°, cette prescription ne concernant pas les lucarnes de toit, ni les auvents, ni les équipements publics, ni les toits plats des extensions des constructions principales.
 - les toits des constructions principales auront une forme compatible avec les toitures des constructions principales existantes à proximité immédiate. Cette prescription ne concerne pas les toits plats des extensions des constructions principales.
 - ces prescriptions ne concernent pas le toit de l'église.
 - les extensions des constructions principales pourront adopter une architecture de type « cube » avec toit plat : ce type d'extension ne sera admis que l'arrière de la construction principale ou sur les pignons et sera limité à un rez de chaussée ;
7. Dans les autres secteurs, en dehors des toits végétalisés, des panneaux solaires et tuiles solaires, les toitures des constructions principales seront couvertes de matériaux de couleur s'inscrivant dans les camaïeux de rouge-terre cuite ou de gris-noir, et de teinte mate (matériaux non vernis).
8. Les constructions annexes isolées devront être soit en bois (type chalet), soit réalisées en dur : dans ce dernier cas, elles s'apparenteront à l'architecture, aux matériaux constitutifs et à la teinte du bâtiment principal.
Les constructions annexes accolées à la construction principale devront s'apparenter à l'architecture et aux matériaux constitutifs du bâtiment principal.

⁶ ex : chalet de montagne, chalet nordique, maison de style méditerranéen, maison de style breton....

9. Clôtures

* Clôtures sur rue

- Secteur Ua : les clôtures sur rue et sur limites séparatives à l'avant de l'alignement de la façade sur rue de la construction, auront une hauteur totale maximale de 0,60 m et seront constituées uniquement de plantations végétales.
- Secteur Ub : les clôtures sur rues auront une hauteur totale maximale de 1.20 m. Elles seront constituées au choix d'un mur bahut seul, dont la hauteur n'excédera pas 0.50m, associé ou pas à une haie végétale, ou d'une haie végétale seule.

* Clôtures en limites séparatives

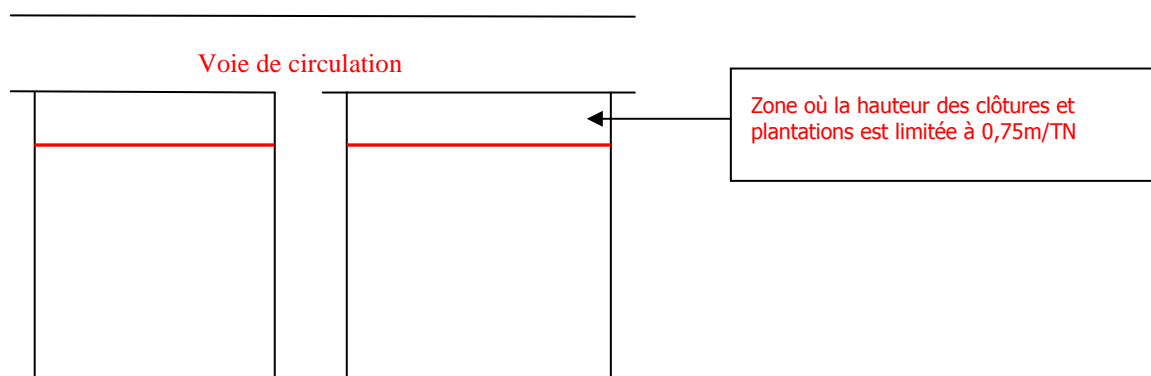
A l'arrière de l'alignement de la façade sur rue de la construction principale, les clôtures en limites séparatives présenteront une hauteur maximale de 2 mètres, et seront composées au choix :

- d'un mur bahut de 1 mètre de hauteur maximale ;
- d'un système à claire voie ou claustra ;
- d'un grillage ;
- d'une haie ou de plantations ;

Dans le cas de constructions principales mitoyennes, et en extension directe de la façade arrière de ladite construction, cette clôture pourra s'apparenter à un mur plein de 2 mètres de hauteur maximale sur une longueur maximale de 5mètres à partir de la façade arrière de la construction principale.

* Embranchements des voies

Aux embranchements des voies avec la rue principale, les clôtures (et plantations de clôture) devront respecter une hauteur maximale de 0,75m calculée depuis le terrain naturel du terrain en question, dans un couloir de 3 mètres compté depuis le STOP ou le CLP⁷ jusqu'à l'axe de plantation ou d'implantation, et sur la totalité de la limite sur rue des terrains situés auxdits embranchements, tel que précisé par le schéma ci dessous



⁷ Cédez-le-passage

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

1. Pour les secteurs Ua, Ub et Ue, des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum:

a) En secteur Ua:

- Habitation: maison individuelle : 1 emplacement par tranche de 100m² de surface de plancher + 1 emplacement pour les visiteurs.
autres cas : 1 emplacement par tranche de 60m² de surface de plancher + 1 emplacement par tranche de 120m² de surface de plancher pour les visiteurs.
- hébergement hôtelier : 1 emplacement par chambre
- Commerces : 1 emplacement pour 40 m² de surface de vente
 - Sous catégories : restaurant : 1 emplacement pour 12 m² de salle d'accueil des clients
- Bureaux : 1 emplacements pour 30m² de surface de plancher
- Artisanat : 1 emplacement pour 100 m² de surface de plancher
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
 - salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 10 places
 - hôpital, clinique : 1 emplacement par tranche de 2 chambres
 - maison de retraite : 1 emplacement par tranche de 10 chambres

b) En secteurs Ub, Ue :

- Habitation :
Maison individuelle : 1 emplacement hors garage par tranche de 100m² de surface de plancher
Autres cas : 1 emplacement par tranche de 50m² de surface de plancher + 1 emplacement par tranche de 200m² de surface de plancher pour les visiteurs.
- hébergement hôtelier : 1 emplacement par chambre
- commerces : 1 emplacement pour 20 m² de surface de vente
 - sous catégorie : restaurant : 1 emplacements pour 10 m² de salle d'accueil des clients
- bureaux : 1 emplacement pour 15 m² de surface de plancher
- artisanat : 1 emplacement pour 50 m² de surface de plancher
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
 - salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 5 places
 - hôpital, clinique : 1 emplacement par tranche de 1,5 chambres
 - maison de retraite : 1 emplacement par tranche de 5 chambres

2. Pour le secteur Ue, les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des usagers, des visiteurs et du trafic lié aux

services et activités.

3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.
La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.
4. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.
Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie; à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421.1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.
5. A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1^e alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.
6. Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1^e de la loi 90-149 du 31.5.1990.
7. Voir Art. 2, alinéa 7 des dispositions générales.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.